

Québec, le 18 juin 2018

Numéro de la demande : P.401-160-50-809-LAI-ADM-18-009

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel 17 mai 2018 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi « La présente est pour vous demander, comme le permet la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements suivants concernant le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels :

1. nombre de demandes d'aide financière reçues par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;
2. nombre de demandes d'aide financière traitées par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;
3. nombre de dossiers acceptés par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;
4. nombre de dossiers refusés par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;
5. aide financière totale versée aux familles par Retraite Québec depuis l'annonce du programme (en 2016, en 2017 et depuis le début de 2018) ;
6. nombre de dossiers révisés et finalement acceptés par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;

7. sommes estimées par Retraite Québec et qui seraient nécessaires pour combler tous les dossiers reçus ;
8. tout document produit par Retraite qui dresse un bilan de l'implantation du programme depuis son annonce. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Nombre de demandes d'aide financière reçues par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;

Réponse de Retraite Québec

En date du 20 mai 2018, Retraite Québec a reçu 4493 demandes d'aide financière depuis l'annonce du programme

2. Nombre de demandes d'aide financière traitées par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;

Réponse de Retraite Québec

En date du 20 mai, Retraite Québec a traité 4084 demandes d'aide financière depuis l'annonce du programme.

3. Nombre de dossiers acceptés par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;

Réponse de Retraite Québec

En date du 20 mai 2018, Retraite Québec a accepté 1882 dossiers depuis l'annonce du programme.

4. Nombre de dossiers refusés par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;

Réponse de Retraite Québec

En date du 20 mai 2018, Retraite Québec a refusé 2202 dossiers depuis l'annonce du programme.

¹ RLRQ, chapitre A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »).

5. Aide financière totale versée aux familles par Retraite Québec depuis l'annonce du programme (en 2016, en 2017 et depuis le début de 2018) ;

Réponse de Retraite Québec

Voici un tableau correspondant aux renseignements que vous avez demandés :

Année	Aide financière totale versée aux familles depuis l'annonce du programme ¹
2016	1,2 M\$
2017	30,5 M\$
2018 (janvier à mai)	11,2 M\$

¹ Il est à noter que les parents, dont la demande est acceptée, peuvent avoir droit à un paiement rétroactif couvrant les 11 mois précédant la réception de leur demande. Par exemple, une grande proportion des sommes versées en 2017 comprenait des paiements rétroactifs pour des mois admissibles de 2016.

6. Nombre de dossiers révisés et finalement acceptés par Retraite Québec depuis l'annonce du programme ;

Réponse de Retraite Québec

En date du 27 mai 2018, Retraite Québec a reçu 381 demandes de révision depuis l'annonce du programme. De ces demandes, 117 ont été acceptées. Parmi les 381 dossiers, certains sont présentement en attentes de révision.

7. Sommes estimées par Retraite Québec et qui seraient nécessaires pour combler tous les dossiers reçus ;

Réponse de Retraite Québec

Considérant les 4493 demandes reçues en date du 20 mai 2018, la prestation mensuelle de 962 \$ en 2018 et que les familles seraient admissibles pour toute l'année 2018, la somme estimée en 2018 pour combler tous les dossiers reçus serait de 51,9 M\$.

8. Tout document produit par Retraite qui dresse un bilan de l'implantation du programme depuis son annonce

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez ci-joint le document que nous détenons.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Sophie LaBelle Jackson, avocate
Responsable adjointe de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. : Avis de recours en révision
Présentation SEHNSE

Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

Mise à jour d'une présentation faite aux différents
groupes parlementaires

Printemps 2017

Assemblée nationale du Québec



Mise-à-jour 2017-11-21

Retraite
Québec

Programmes du Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants

Le Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants
(CIRSE) est constitué de trois programmes:

- Soutien aux enfants (SAE)
- Supplément pour enfant handicapé (SEH)
- Supplément pour enfant handicapé
nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE)

Retraite
Québec

Clientèle visée

Un enfant pour lequel le SEH est versé et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- Il a des incapacités graves et multiples qui empêchent la réalisation de ses habitudes de vie
- Son état de santé nécessite des soins complexes à domicile

Critères du programme

Inspirées du Processus de production du handicap (PPH), le SEHNSE considère les 7 habitudes de vie suivantes dans l'analyse des demandes :

- Nutrition
- Soins personnels
- Déplacements
- Communication
- Relations interpersonnelles
- Responsabilités
- Éducation

Critères du programme (suite)

L'analyse ne se fait pas sur la base d'un diagnostic, mais se fait en fonction de l'importance des limitations de l'enfant à réaliser les habitudes de vie.

Pour bien comprendre

Limitation absolue :

L'enfant **ne peut absolument pas réaliser** une habitude de vie de manière autonome selon son âge et malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs.

Limitation grave :

L'enfant **éprouve toujours ou presque toujours une difficulté importante** à réaliser une habitude de vie de manière autonome selon son âge et malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs. Sans aide humaine, la réalisation de l'habitude de vie est incomplète et incorrecte.

Retraite
Québec 

Critères du programme (suite)

Déficiences physiques et trouble désigné des fonctions mentales

Enfant âgé de plus de 2 ans et moins de 4 ans

Admissible s'il est atteint de déficiences physiques et présente :

une limitation absolue pour ces

3 habitudes de vie :

- La nutrition
- Les déplacements
- La communication

N'est pas admissible s'il est atteint d'un trouble désigné des fonctions mentales

Enfant âgé de 4 ans ou plus, mais de moins de 18 ans

Admissible s'il est atteint de déficiences physiques ou d'un trouble désigné des fonctions mentales et présente :

une limitation absolue pour 5 habitudes de vie

+

une limitation grave ou absolue pour au moins 1 autre habitude de vie

OU

une limitation absolue pour 4 habitudes de vie, dont les déplacements

+

une limitation grave ou absolue pour au moins 2 autres habitudes de vie

Retraite
Québec 

Critères du programme (suite)

Soins complexes à domicile

La condition médicale de l'enfant nécessite des soins complexes à domicile administrés par les parents :

- Soins respiratoires
- Soins rénaux
- Soins nutritionnels
- Soins cardiaques

Enfant âgé de moins de 6 ans

Admissible s'il reçoit l'un des soins complexes

Enfant âgé de 6 ans ou plus, mais de moins de 18 ans

Admissible s'il reçoit l'un des soins complexes et si sa situation correspond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

une limitation absolue à réaliser 1 habitude de vie (sauf les relations interpersonnelles)

OU

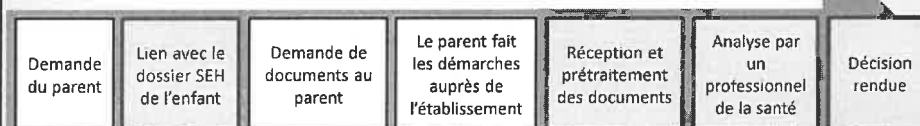
une limitation grave à réaliser 2 habitudes de vie (sauf les relations interpersonnelles)

Retraite
Québec

7

Processus d'analyse de l'admissibilité

Septembre 2016



Depuis octobre 2016



Cases blanches : les actions prises par le parent
Cases colorées : celles effectuées par Retraite Québec

Retraite
Québec

Processus d'analyse de l'admissibilité (suite)

L'équipe en place est composée des professionnels de la santé suivants :

- Médecins
- Neuropsychologue
- Psychologues

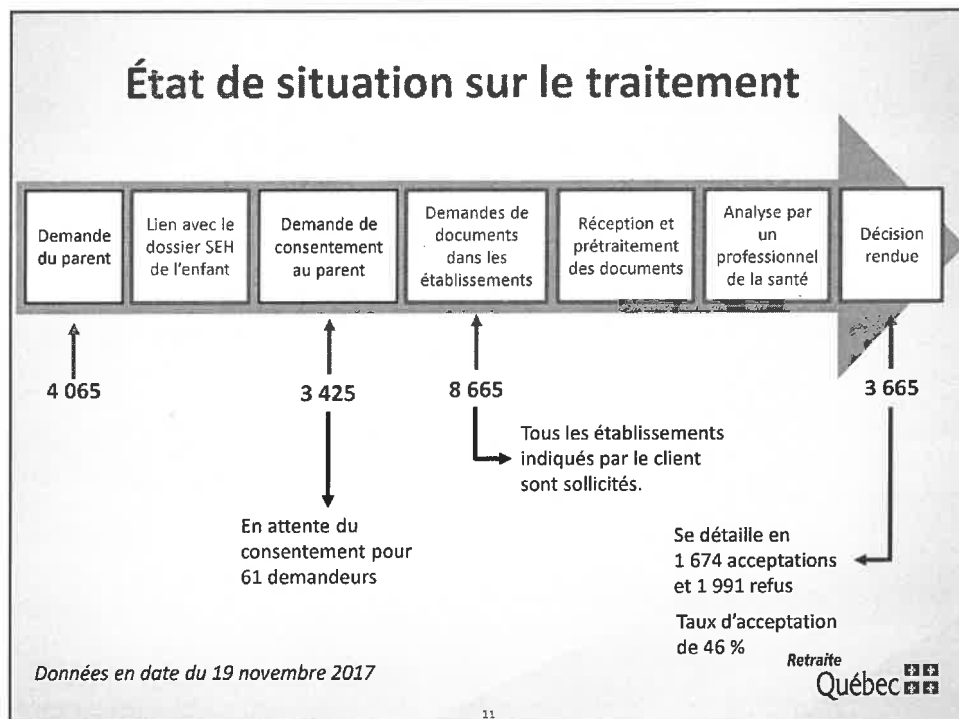
Des infirmières supportent ces professionnels dans l'analyse des dossiers.

Informations médicales nécessaires au traitement

Retraite Québec doit disposer des documents suivants :

- Rapports médicaux reliés au dossier SEH
- Rapports les plus récents des professionnels reconnus ayant traité l'enfant, notamment en ergothérapie, psychologie, orthophonie et physiothérapie

Retraite Québec ne demande pas de produire de nouveaux documents et ne fait pas d'évaluation en personne.



Demandes toujours en traitement

En date du 19 novembre 2017, sur les 4 065 demandes reçues, 3 665 décisions ont été rendues pour un taux de demandes traitées de 90 % (ceci tient compte des nouvelles demandes reçues chaque semaine).

Pour les demandes en attente d'une décision :

- 20 % sont en attente du consentement du client.
- 40 % sont en attente d'un document pertinent à l'analyse du dossier.
- 40 % sont actuellement en traitement.

Décision rendue

Si la condition de l'enfant répond aux critères d'admissibilité du SEHNSE, la famille recevra la prestation.

- Un avis de décision leur est envoyé
- Le montant est reçu par dépôt direct ou par chèque
- La fréquence de versement est trimestrielle ou mensuelle
- Le montant peut être rétroactif :
 - jusqu'en avril 2016 (date de prise d'effet du programme)
 ou
 - Pour les 11 mois qui précèdent la date de réception de la demande (sans excéder avril 2016)

Retraite
Québec 

13

Décision rendue (suite)

Si la famille n'est pas admissible, un avis de refus est envoyé, contextualisant la raison du refus et indiquant les moyens pour faire réévaluer leur dossier s'il y a lieu.

Advenant que le demandeur souhaite faire **analyser à nouveau** sa demande par Retraite Québec, deux moyens sont possibles :

- Tout d'abord, faire parvenir un ou des **nouveaux** documents sur la condition de l'enfant que le parent n'aurait pas signalé à Retraite Québec ou qu'il aurait obtenu à la suite d'un suivi médical plus récent.

Les avis de décision que les parents reçoivent font mention de cette possible deuxième analyse.

- Autrement, remplir une demande de révision dans les 90 jours suivants l'avis de décision.

Retraite
Québec 

14

Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services

Rôle du commissaire :

- Recevoir les plaintes ou les commentaires et les traiter de façon indépendante et confidentielle.
- Un employé est désigné spécifiquement pour répondre au personnel politique

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.